

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

**MÉMOIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA
MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**



Octobre 2020

Introduction

Suite au dépôt du dossier de demande de permis de construire la centrale photovoltaïque de Cosne-sur-Loire d'une puissance d'environ 30 Mwc, aux lieudits « Les Tanches » et « l'Aérodrome », n° PC 058 086 19 N0044, le 27 Décembre 2019, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a émis un avis le 28 Juillet 2020. La MRAE estime que l'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Elle comporte une hiérarchisation des enjeux qui permet au lecteur de s'approprier facilement les sensibilités du secteur. Le résumé non technique est décrit comme clair, correctement illustré et compréhensible du public, indépendamment de l'évaluation environnementale. Il retranscrit correctement l'état initial ainsi que la manière dont le projet prend en compte les principaux enjeux sur l'aire d'étude.

Aussi, la MRAE estime que l'étude d'impact aborde les thèmes attendus et que les tableaux de synthèse et documents graphiques clairs et intelligibles permettent une meilleure compréhension des diverses problématiques. De plus, les mesures dites ERC paraissent globalement satisfaisantes au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés.

Néanmoins, plusieurs remarques mettent en évidence que certains points de l'étude d'impact pourraient être améliorés. Le Maître d'Ouvrage a donc décidé d'apporter une réponse complémentaire à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale pour apporter les compléments nécessaires.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du Maître d'Ouvrage.* » et « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAE, au dossier d'Enquête Publique du projet photovoltaïque de la centrale photovoltaïque de Cosne-sur-Loire

Sommaire

1. Contexte et présentation du projet	3
2. Principaux enjeux environnementaux du projet.....	4
3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement.....	5
3.1 État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées	5
3.1.1 Énergie et lutte contre le changement climatique	5
3.1.2 Biodiversité et habitats naturels	6
3.1.3 Prise en compte de l'impact sur l'activité agricole	9
3.1.4 Autres enjeux (gestion des eaux pluviales, paysage, activité aéronautique).....	9
3.2 Compatibilité avec le PLU.....	9
3.3 Analyse des effets cumulés	10
3.4 Justification du choix du parti retenu.....	11
3.5 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	11
4 Conclusion	11

1. Contexte et présentation du projet

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le projet, dont les travaux sont prévus sur une durée indicative de 3 mois...

Remarque du pétitionnaire

La durée prévisionnelle des travaux est comprise entre 6 et 10 mois.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le parc sera composé de modules de technologie en silicium cristallin non réverbérant (**nombre à préciser**)

Réponse du pétitionnaire

Le Maître d'Ouvrage précise que la centrale photovoltaïque comptera 73 276 modules qui seront tous non réverbérant.

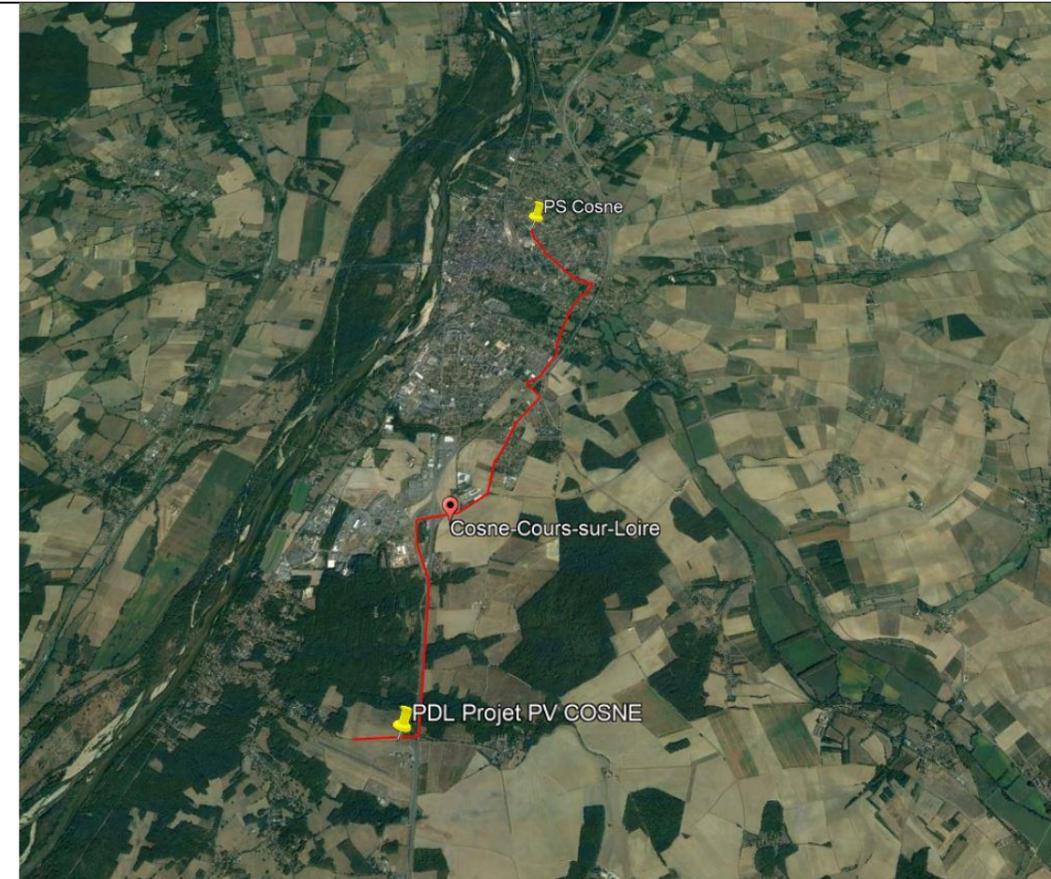
Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du Maître d'Ouvrage à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement - qui est une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement - et le cas échéant, de la mise en place de mesures ERC adaptées

Réponse du pétitionnaire

Le Maître d'Ouvrage rappelle qu'à ce stade du projet, aucune demande de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement n'a été formulé auprès d'ENEDIS, qui reste responsable du tracé et du mode opératoire du raccordement. Elle sera demandée lors de la délivrance du permis de construire qui est une pièce obligatoire pour faire la demande auprès d'ENEDIS.

De manière systématique, les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies. Ci-après une carte illustrant le tracé de ce raccordement prévisionnel tel que illustré p 27 de l'étude d'impact :



Tracé prévisionnel du raccordement (PDL = Poste de livraison situé au sein de la centrale / PS = poste source)

Le Maître d'Ouvrage rappelle les différents effets possible du raccordement et les mesures associées prévues tel que stipulé p 172 de l'étude d'impact :

« Les incidences prévisibles de ce type de chantier concernent :

- L'envol de poussières lors de la création de la tranchée
- L'effet d'emprise des terres excavées qui seront stockées temporairement le temps d'enfouir les câbles, puis remises en place. Il restera un surplus de volume correspondant à l'emplacement des câbles. Ces terres devront être épandues sur des terrains moyennant un accord avec les propriétaires, ou évacuées en décharge spécialisée (risque de pollution aux hydrocarbures pour les couches sous les routes). Ces emprises temporaires nécessaires aux travaux seront remises en état après la fin du chantier, avec décompactage et remplacement de la terre végétale
- La gêne à la circulation, bien que moindre mais bien réelle. La durée de ces travaux n'est pas spécifiée mais il convient de préciser que le maître d'œuvre s'assurera de limiter cette gêne le plus possible (concertation avec le Conseil Départemental pour éviter les travaux simultanés sur le réseau viaire impliquant une déviation ou au contraire pour associer ces travaux à ceux de la fibre ou de canalisation d'assainissement par exemple). Un plan de circulation sera adopté au niveau des ponts (alternance a priori) en accord avec le gestionnaire du réseau viaire
- Les nuisances sonores : ici atténuées par la présence de nuisances en provenance des routes. Le maître d'œuvre veillera à respecter les horaires réglementaires (pas de travaux en période nocturne)

- Les nuisances visuelles : aucun éclairage ne sera employé ici. Cela permettra de limiter les effets sur la faune. Par ailleurs, le paysage ne sera pas modifié dans la mesure où les câbles seront enfouis et où les travaux ne nécessiteront que 3 engins et ce de manière temporaire

- La base vie des ouvriers du chantier sera implantée sur des terrains, soit publics, soit en accord avec un propriétaire. Des toilettes chimiques seront employées et assainies de sorte à respecter les normes en vigueur

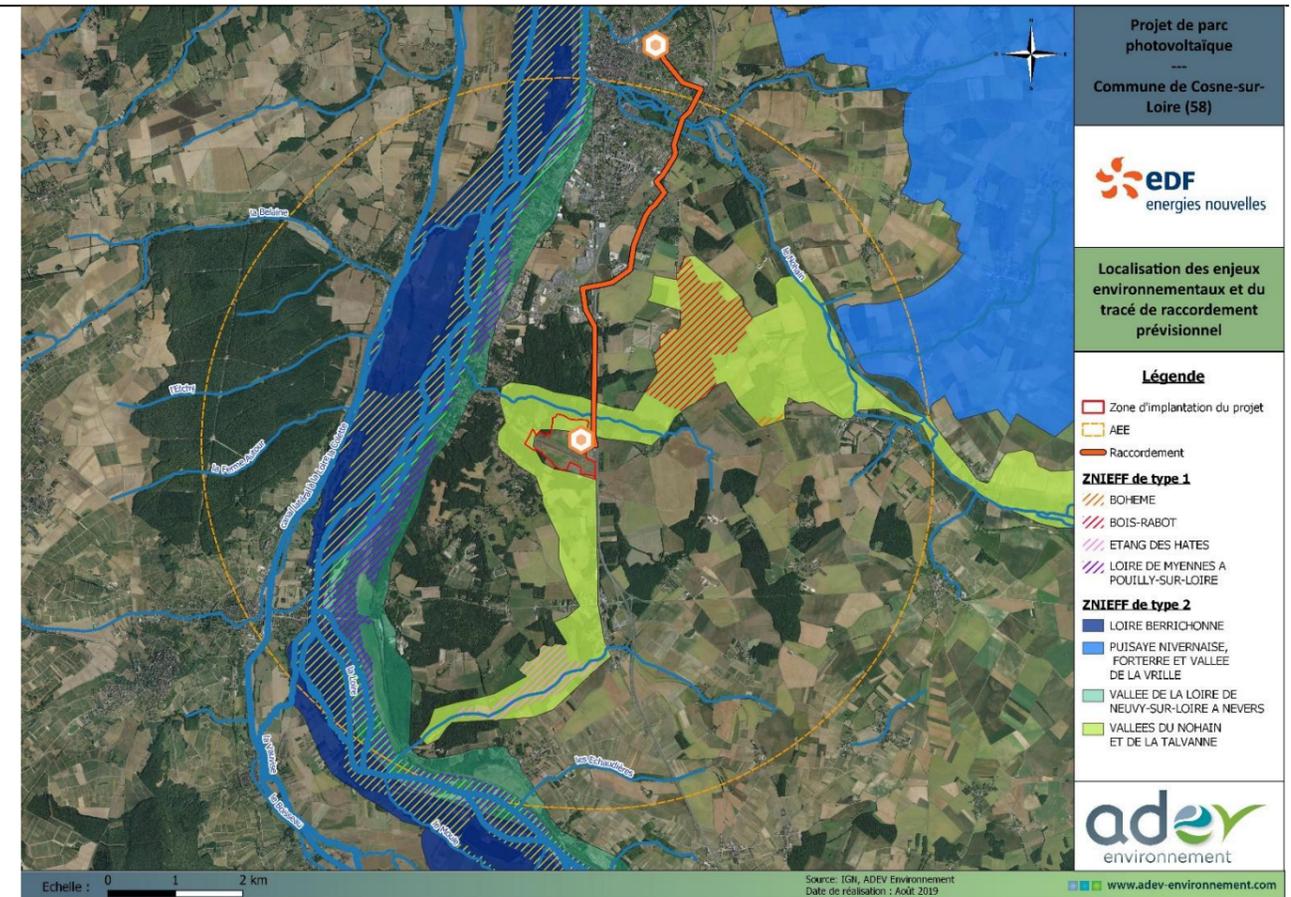
- Le tracé prévisionnel du raccordement est situé le long de l'emprise des routes départementales, les incidences sur le milieu naturel et les ZNIEFF (ZNIEFF 2 Vallées du Nohain et de la Talvanne interceptée) sont donc négligeables

- Le raccordement suivra les voies de circulation qui elles-mêmes enjambent les cours d'eau (voir carte qui suit) par des ponts existants. Le passage par encorbellement (possible, voir photos ci-dessous des ponts franchissant les cours d'eau) sera privilégié pour le passage des câbles, et induira une incidence nulle sur l'enjeu écologique lié aux cours d'eau

Les mesures d'évitement (encorbellement privilégié) et les mesures de réduction (passage du raccordement le long de l'emprise des routes) appliquées par le Maître d'Ouvrage ENEDIS lors des travaux de raccordement limitent l'incidence du tracé prévisionnel sur l'environnement et sur le milieu naturel. Par ailleurs l'incidence du raccordement sur le milieu humain est faible dans la mesure où les travaux de raccordement sont courts dans le temps et localisés.

Au regard des connaissances actuelles du tracé potentiel de raccordement, il n'est pas nécessaire d'appliquer des mesures supplémentaires.

En phase d'exploitation, les câbles étant situés sous terre, le niveau d'incidence sera nul car n'impactant aucun milieu. **Le Maître d'Ouvrage rappelle qu'il ne peut s'engager pour un autre Maître d'Ouvrage.** Les mesures proposées ici n'ont donc qu'une valeur informative ici. **Si les caractéristiques du raccordement (tracé, techniques) devaient évoluer de manière significative, une modification de l'étude d'impact sera réalisée pour les prendre en considération dans l'évaluation des impacts et mesures. »**



Tracé prévisionnel du raccordement au regard des enjeux environnementaux

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; l'ensemble des paramètres (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) doit cependant être pris en compte dans le bilan GES, en se fondant notamment sur l'analyse du cycle de vie des panneaux

Réponse du pétitionnaire

Aucune analyse de cycle de vie précise n'a été réalisée pour ce projet. Néanmoins, à titre de comparaison, EDF Renouvelables a travaillé en partenariat avec le cabinet de consulting I Care & Consult sur une analyse de cycle de vie complète d'une de ses centrales solaires située à Saint Pargoire dans l'Hérault (34) mise en service en 2018 et d'une puissance de 11 MWc. Le rapport a été rendu en mai 2020 dont voici le résumé :

Les paramètres analysés pour l'analyse du cycle de vie sont :

- Les matières premières des composants et leur fabrication : cela inclut leur extraction
- Le transport : du site de construction jusqu'au site d'implantation
- L'installation : cela inclut l'énergie et toute la matière nécessaire à la construction de la centrale
- L'exploitation : cela inclut la production, la maintenance, les remplacements de pièces, etc
- La fin de vie : cela inclut le démantèlement et le recyclage des composants

L'étude conclut sur un impact environnemental très faible estimé à 20,2 gCO₂éq / kWh et la contribution des différents paramètres étudiés est illustré sur le schéma suivant :

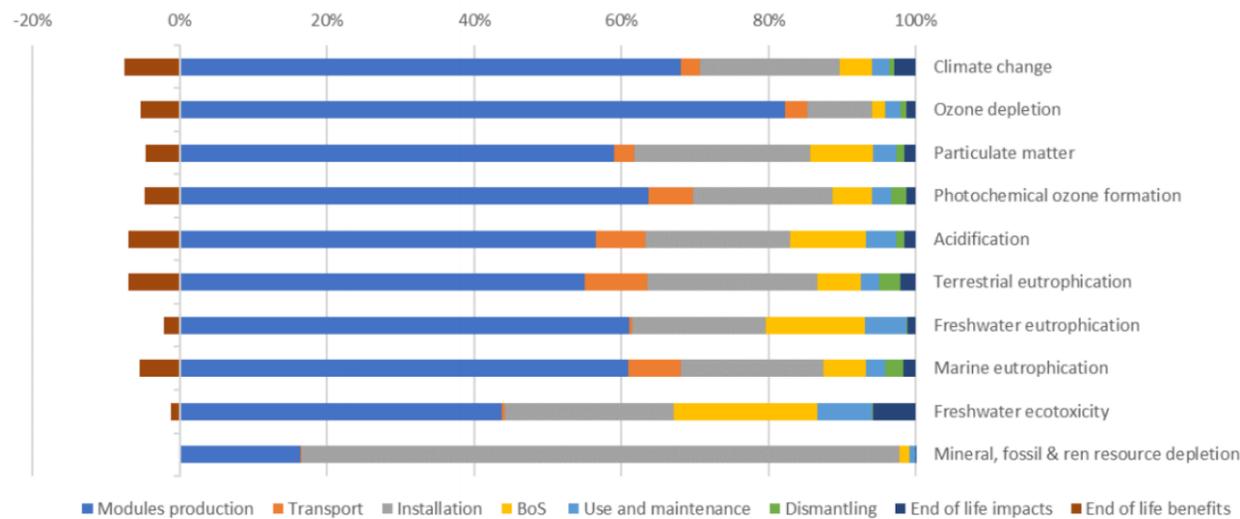


Figure 1 : Contribution analysis on St Pargoire Power plant

Cet impact est plus faible que celui que l'on retrouve dans la littérature estimé entre 35 et 85gCO₂éq /kWh notamment grâce au facteur de charge élevé pour la centrale solaire de Saint Pargoire mais aussi dû à la faible teneur en CO₂ des modules qui s'explique par l'utilisation d'un silicium hautement recyclé.

D'après l'analyse des données RTE par l'ADEME, la substitution de l'énergie photovoltaïque aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère d'environ **300g de CO₂/kWh**. **La centrale photovoltaïque produira 32,5 GWh par an. Ainsi, 292 500 tonnes de CO₂ serait évité sur la durée d'exploitation de la centrale solaire (30 ans).**

Ainsi, l'impact sur le changement climatique de ce projet est donc largement positif sur le bilan d'émission de gaz à effet de serre.

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du Maître d'Ouvrage à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement - qui est une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement - et le cas échéant, de la mise en place de mesures ERC adaptées

Réponse du pétitionnaire

Ce point est traité dans le partie 1.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'ajouter les tableaux de synthèse des enjeux et le tableau de synthèse des impacts et des mesures dans le RNT

Réponse du pétitionnaire

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ajouter ces éléments dans le RNT et d'imprimer une nouvelle version qui sera actualisée lors de la phase d'enquête publique

3.1 État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Aucune demande de complément n'est formulée par la MRAE dans cette partie de l'avis.

3.1.1 Énergie et lutte contre le changement climatique

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'estimer les quantités de GES émises lors des différentes étapes (cycle de vie) et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation, voire de réduire leur impact (origine des panneaux par exemple).

Réponse du pétitionnaire

Ce point est traité dans la partie 2.

3.1.2 Biodiversité et habitats naturels

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'apporter des précisions quant à la détermination et au fonctionnement (alimentation) de la petite zone humide inventoriée, d'approfondir les impacts des aménagements sur ce fonctionnement, d'adapter les mesures ERC en conséquence et de prévoir une mesure relative à la gestion ultérieure de cette zone humide pour en garantir sa préservation à long terme.

Réponse du pétitionnaire

Le Maître d'Ouvrage rappelle que la **caractérisation de la zone humide** est décrite à la partie G.C p 43 de l'étude d'impact. Aussi, cette caractérisation s'appuie sur un travail réalisé en deux étapes :

1. Identification de la flore sur les différents habitats du site en spécifiant si les espèces sont indicatrices de zones humides (selon la liste de l'arrêté ministériel).
2. Réalisation de sondages pédologiques à 30 et 50 cm de profondeur à l'aide d'une tarière. Les prélèvements sont analysés visuellement afin d'identifier des traces d'hydromorphie indicatrices de zones humides.

Pour rappel voici la carte, disponible p 44 de l'étude d'impact, indiquant la localisation des sondages pédologiques qui ont été effectués :



Les critères pédologiques de détermination des zones humides sont :

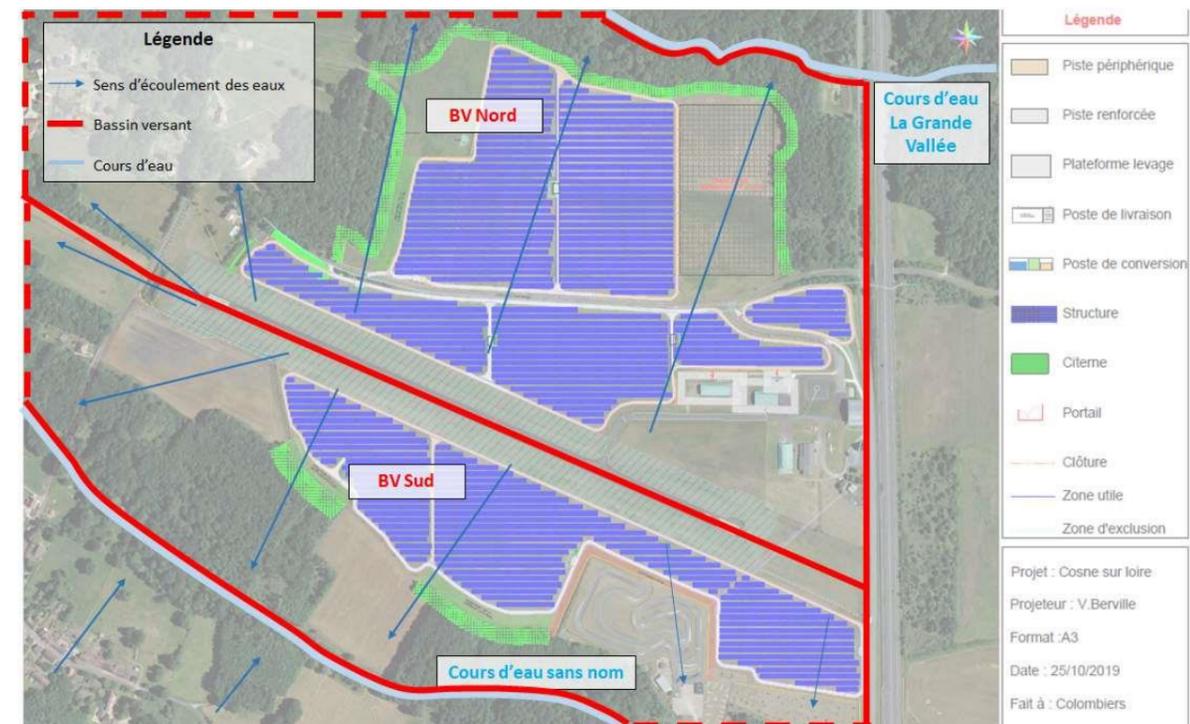
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et s'intensifiant en profondeur.
- Présence de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol

La conclusion de ce travail est décrite p 102 de l'étude d'impact « Sur le site de Cosne-sur-Loire, **un seul habitat caractéristique de zone humide a été inventorié** au sens de la loi du 24 Juillet 2019, précisant un retour au caractère alternatif des critères évoqués par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères pédologique et floristique). En termes d'habitat, il s'agit d'une prairie à Jonc acutiflore d'environ 0,4 ha. L'investigation pédologique réalisée sur les parcelles a permis de confirmer la caractérisation humide de cet habitat » Cette zone est représentée par le petit rectangle vert avec le point rouge sur la carte qui précède.

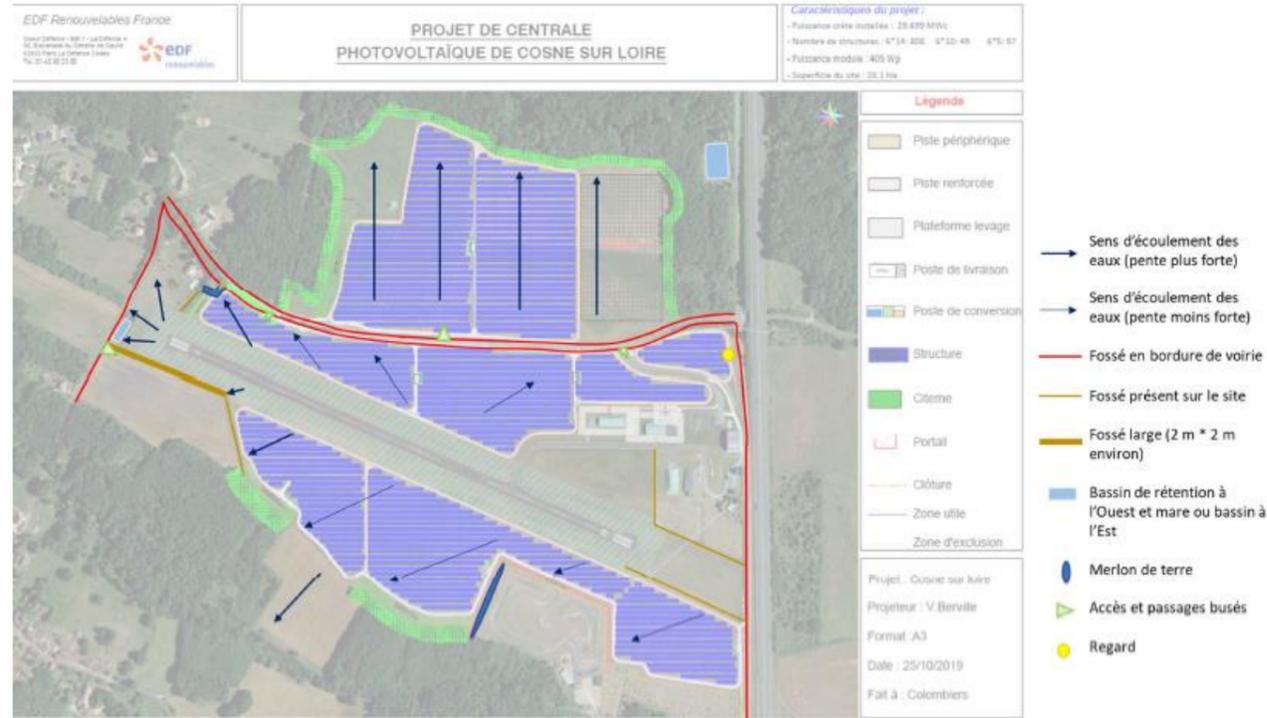
Concernant son fonctionnement, il est précisé également que cette zone humide est qualifiée de moyennement fonctionnelle. En effet, les fonctions hydrologiques et écologiques sont restreintes. Une faible biodiversité faunistique et floristique a été inventoriée sur celle-ci.

Par ailleurs, le guide ministériel cadrant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'installation photovoltaïques au sol a été actualisé en 2020 stipulant p 72-73 que « Les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées. Pour autant, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures « ERC » nécessaires pour y remédier. »

En outre, la figure suivante permet de montrer les bassins versants dans lesquels le site s'inscrit (limite des bassins versants en rouge, et en pointillé rouge lorsque le bassin versant se poursuit au-delà de l'illustration) :



Le fonctionnement hydraulique actuel est décrit sur le schéma suivant :



L'eau s'écoule depuis la piste de l'aérodrome située sur un point haut vers les lisières forestières au Nord et au Sud situées sur des points bas et également à l'Ouest de la piste, située aussi sur un point bas où se situe d'ailleurs une mare de rétention.

D'après le plan topographique, le site présente bien deux pentes principales :

- L'une est orientée vers le Nord (pour la partie située au Nord de la piste de l'aéroclub) (environ 3%).
- L'autre est orientée vers le Sud-Ouest (pour la partie située au Sud de la piste de l'aéroclub) (environ 0,5%).

La petite zone humide inventoriée, représentée par l'enjeu fort sur la figure 57 p 100 de l'étude d'impact se situe sur la partie Nord bordée :

- Au Sud, par l'allée de la Terre Rouge. Un fossé est présent entre l'allée et le site ;
- Au Nord, par le bois. Il n'y a pas de fossés entre le bois et le site. Les écoulements des eaux pluviales du site sont dirigés vers le bois ;
- A l'Est et à l'Ouest, par un champ (terres arables).

Les 2 points bas du site (bois Nord et Sud) ne disposent pas d'exutoire. Il est fort probable que les ruissellements générés en l'état naturel sur le site s'infiltreront au moins en grande partie au niveau de ces points bas.

Suite à l'identification de la zone humide, le Maître d'Ouvrage rappelle qu'il a adapté le design de la centrale de manière à éviter cette surface d'environ 4420 m². Ceci est décrit dans le cadre de la mesure MNat-1 p 176 de l'étude d'impact. Aussi, **en termes d'incidences**, l'étude hydraulique et l'étude d'impact concluent à **l'absence d'impact sur le fonctionnement hydraulique de cette zone humide. Aucune mesure de réduction et/ou de compensation n'apparaît donc nécessaire et justifiée.** De plus, le Maître d'Ouvrage ne peut s'engager sur une mesure de gestion permettant la préservation d'une zone qui est située en dehors de l'enclos de la centrale solaire sur un terrain dont il n'a pas la maîtrise foncière.

Cependant, dans un souci du principe de précaution un balisage sera mis en place en phase chantier autour de la zone humide, au moyen d'une rubalise de chantier ou de piquets. Ainsi, cette délimitation permettra d'éviter toute atteinte à la zone humide par le va et vient des engins de chantiers.

Enfin, tel que stipulé ci-dessous p 9 avant la partie 3.1.3 de ce mémoire de réponse, le maître d'ouvrage s'engage sur un suivi par un écologue de l'avifaune nicheuse 1, 3 et 5 ans après la mise en service de la centrale. Aussi, le maître d'ouvrage s'engage à ce que cet écologue profite de ses passages pour assurer un suivi de la zone humide.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande une contractualisation avec une entreprise en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans, comprenant la gestion (fourniture de plants d'espèces locales arbustives, lutte contre les espèces invasives, remplacement des essences qui n'auraient pas repris) ainsi que pour la préservation de l'ensemble de la lisière forestière périphérique.

Réponse du pétitionnaire

Pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le Maître d'Ouvrage fera appel à un prestataire d'espaces verts capable de mettre en place et de suivre la mesure d'implantation de haies arbustives selon les essences recommandées et adaptées au site décrite p 183 de l'étude d'impact – cf mesure de réduction MPay – 2. Cette contractualisation aura lieu lors du démarrage du chantier.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne peut s'engager sur la préservation de l'ensemble de la lisière forestière périphérique qui se situe en dehors de l'enclos de la centrale solaire à plus de 10 m de la clôture. Bien que les haies et les lisières forestières en dehors de la zone d'implantation du projet constituent un enjeu pour la conservation des chiroptères, des oiseaux, mais aussi pour les reptiles, les amphibiens et les insectes, la zone stricte concernée par le projet représente un enjeu faible pour la conservation de ces espèces et aucune incidence n'est à noter sur cette lisière pour les différentes phases de construction, exploitation ou démantèlement.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande de programmer une nouvelle sortie nocturne pendant la période d'avril à septembre pour enregistrer l'activité des chauves-souris et pour identifier les gîtes potentiels.

Réponse du pétitionnaire

Tout d'abord, le maître d'ouvrage rappelle que deux sorties nocturnes ont déjà été réalisées selon la méthode d'inventaire suivi décrite dans l'étude d'impact p 46.

Le protocole d'inventaire est basé sur le protocole de suivi adopté par le Muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet. Les conditions météorologiques ayant une grande influence sur l'activité de chasse des chauves-souris, les inventaires ont eu lieu les nuits où les conditions météorologiques étaient clémentes. En effet, les nuits froides, ventées ou pluvieuses, les chauves-souris sont peu ou pas actives.

Des enregistreurs ont été posés les nuits du 7 au 8 Juillet 2018 et du 30 septembre au 1er octobre 2018 sur le site. Les conditions météorologiques étaient favorables (absence de pluie et de vent, température douce). Les enregistreurs ont été posés en lisière de boisements, lieux privilégiés de déplacement des chiroptères, afin d'inventorier le plus d'espèces susceptibles de fréquenter le site d'étude. La prise en compte de la biologie de chaque espèce et de leur mode de chasse permet pour chacune de définir leur utilisation du site. Cet enregistreur fabriqué par Wildlife Acoustics (modèle : SM2 bat+) est équipé d'un micro à ultrasons et d'un câble prolongateur de 10 m. Cet appareil est paramétré pour enregistrer les émissions des chauves-souris sur une période allant d'une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après le lever du soleil. La position des enregistreurs automatiques est localisée sur la figure suivante :



Localisation des enregistreurs automatiques pour détecter les chauves-souris

Concernant la recherche de nouveaux gîtes, l'étude d'impact conclue p 112 que « Aucun gîte avéré ni aucun habitat favorable (vieux arbres) n'a été identifié sur la zone d'étude. » Aucun impact n'est donc à noter sur les habitats ou sur les gîtes .

Par ailleurs, **l'étude d'impact rappelle p157 l'incidence négligeable du projet sur les chiroptères** notamment en phase chantier. Les incidences potentielles d'un chantier sur les chauves-souris sont généralement causées par la perturbation ou la destruction d'habitat ou de zone de chasse (cultures, prairies) mais aussi par le dérangement ou la destruction des sites de reproduction ou d'hibernation (milieux forestiers).

Un nouvel inventaire ne nous semble pas nécessaire.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande que le Maître d'Ouvrage s'engage sur ce calendrier de travaux de septembre à février et de s'assurer qu'il soit adapté en fonction de la phénologie des espèces (démarrage des travaux les plus dérangeants au-delà de septembre, voire octobre pour la prise en compte des chiroptères, travaux achevés avant la période de reproduction suivante, laissant ainsi le plus de temps possible aux individus des espèces concernées de s'adapter à la nouvelle situation, pas d'interruption de travaux sur une période supérieure à un mois une fois engagés).

Réponse du pétitionnaire

Le Maître d'Ouvrage s'engage en effet à adapter le planning des travaux en fonction de la phénologie des espèces tel que c'est décrit dans la mesure d'évitement et de réduction MNat-2 p 179 de l'étude d'impact. Aussi, le maître d'ouvrage confirme que cela l'engage à **démarrer les travaux entre septembre et février, en dehors donc de la période de reproduction, nidification afin d'éviter l'échec de nichée, la destruction d'individus ou de pontes.** Le maître d'ouvrage s'engage également à ne pas interrompre le chantier plus d'un mois. Cela permet de considérer que les espèces ne viendront pas s'installer pendant la période de chantier et reviendront après.

Par ailleurs, l'étude d'impact rappelle p157 l'incidence négligeable du projet sur les chiroptères notamment en phase chantier. Les incidences potentielles d'un chantier sur les chauves-souris sont généralement causées par la perturbation ou la destruction d'habitat ou de zone de chasse (cultures, prairies) mais aussi par le dérangement ou la destruction des sites de reproduction ou d'hibernation (milieux forestiers). **Aucun gîte à chiroptères n'a été localisé sur le site du projet.** Les lisières de haies et de boisements présents autour du site de projet, territoires de chasse notables pour les chiroptères, seront conservées. Il n'apparaît donc pas nécessaire de décaler à octobre la période environnementale pour l'interdiction de démarrage des travaux.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Une mesure de réduction porte sur la clôture de la centrale pour améliorer le passage de la petite faune et de la mésofaune prévoit un grillage ponctuel (maille carrée de 15 cm de côté) sur 25 cm de hauteur dans la clôture tous les 50 à 200 m (page 28). La MRAe recommande d'apporter des précisions sur cette mesure et s'assurer que les mesures de suivi de la petite faune terrestre seront maintenues au-delà de la phase de coordination environnementale du chantier (justifier si l'espacement de 50 à 200 m est adapté aux espèces visées, ajouter la grenouille agile dans les cibles).

Réponse du pétitionnaire

Suite à un retour d'expérience récent sur l'exploitation d'autres centrales solaires appartenant au Maître d'Ouvrage, les passages à faune permettent l'intrusion de sangliers qui profitent de ces passages pour creuser et passer sous la clôture même lorsqu'elle est rigide. L'aéroclub a également fait part au Maître d'Ouvrage de la présence de nombreux sangliers qui ont également été observés lors des inventaires réalisés par ADEV Environnement. En outre, afin d'assurer un maximum de sécurité pour les usagers de l'aérodrome et notamment des pilotes lors des phases d'atterrissages et de décollages, il est indispensable d'empêcher toute intrusion possible de la faune intermédiaire et plus grande qui pourrait se retrouver coincée sur la piste, encerclée par la clôture de la centrale qui bordent cette même piste.

Le Maître d'Ouvrage rappelle que la petite faune terrestre (cf partie 4.3.4 p 112 de l'étude d'impact) inventoriée sur le site ne concerne uniquement que des espèces capable de passer à travers le maillage de la clôture dont la dimension est de 10 x 10 cm. Cela est valable également pour la grenouille agile.

La clôture, d'une maille de 10 x 10 cm, permettra à la petite faune identifiée telle que la Grenouille agile de passer librement d'un côté ou de l'autre de la centrale photovoltaïque. Ainsi, la perméabilité de la clôture vis-à-vis de la petite faune permettra d'éviter un effet barrière et une fragmentation des habitats pour ces espèces.

Aussi, **il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un passage à petite faune supplémentaire.**

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Les mesures de suivi en phase exploitation ne sont pas décrites (page 190). Il serait intéressant de prévoir une mesure de suivi de l'avifaune nicheuse consistant à prévoir un comptage comparatif par rapport à l'année 2018, au printemps, 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service pour évaluer la recolonisation de l'avifaune nicheuse et adapter si nécessaire la gestion du couvert herbacé de la centrale (2 passages d'un expert-écologue au printemps, entre fin avril et fin juin). La MRAe recommande que le suivi soit élargi aux chiroptères entre mai et juillet pour évaluer leur évolution de comportement sur le site. La MRAe recommande au Maître d'Ouvrage de s'engager sur un suivi adapté, de sorte à évaluer l'équilibre entre biodiversité et « agrivoltaïsme » (élevage ovin), et adapter si nécessaire la gestion prairiale entre les panneaux.

Réponse du pétitionnaire

Concernant les milieux naturels, plusieurs mesures de suivi en phase exploitation seront effectuées (voir «8.4.1.2 Mesures de suivi en phase exploitation » de l'étude d'impact) :

- Un suivi de l'avifaune nicheuse (comptage comparatif par rapport aux inventaires réalisés en 2018) afin d'évaluer la recolonisation des oiseaux nicheurs sur la centrale photovoltaïque : 2 passages annuels entre fin avril et fin juin, 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service de la centrale ;
- un suivi de la zone humide en même temps que le suivi de l'avifaune nicheuse. L'écologue pourra ainsi optimiser ses passages sur les périodes décrites précédemment

3.1.3 Prise en compte de l'impact sur l'activité agricole

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande que le Maître d'Ouvrage s'engage à restituer une partie des terrains pour un usage agricole prairial à l'issue de la phase exploitation.

Réponse du pétitionnaire

Tel qu'il est indiqué p 33 de l'étude d'impact, le Maître d'Ouvrage s'engage à démanteler en fin de bail et donc en fin d'exploitation l'intégralité de la centrale solaire et à restituer le terrain dans son état initial, c'est-à-dire pour

un usage agricole dans ce cas. Tous les terrains seront donc bien restitués pour un usage agricole à l'issue de la phase exploitation.

3.1.4 Autres enjeux (gestion des eaux pluviales, paysage, activité aéronautique)

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la modification des écoulements des eaux pluviales en phase travaux et en phase exploitation et de s'assurer de l'efficacité de la mesure de réduction proposée pour préserver la zone humide.

Réponse du pétitionnaire

Le projet ne viendra pas modifier significativement l'écoulement des eaux pluviales en phase chantier comme en phase exploitation. L'imperméabilisation du site représente un faible pourcentage de la superficie totale du site. En effet, l'emprise des locaux techniques est proche de 200 m² et la piste lourde impacte une surface de 10 880 m², le total des surfaces imperméabilisées représentant 3,9% de la surface clôturée du site du projet. De plus, il n'est pas prévu de modifier les conditions d'écoulements du site, les pistes créées seront au niveau du terrain naturel.

La présence des câbles électriques dans le sous-sol ne sera pas de nature à modifier de façon notable les écoulements et l'infiltration des eaux dans le sol : les modifications seront locales et ponctuelles.

Aussi, le sens de ruissellement des eaux pluviales ne sera pas bouleversé puisque le modelé topographique du site sera conservé, le fonctionnement de la zone humide évitée sera donc semblable aux dynamiques hydrauliques avant-projet.

Le point concernant l'efficacité de la mesure de réduction proposée pour préserver la zone humide est traité dans la partie 3.1.2

3.2 Compatibilité avec le PLU

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet et la modification simplifiée du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses. Pour cela, il s'agirait notamment de compléter cette étude d'impact en ce qui concerne la justification du choix d'implantation du projet par rapport au PADD et au règlement du PLU, par rapport à la réflexion intercommunale et évaluer les conséquences de la modification du PLU.

La commune de Cosne sur Loire a déposé une demande d'examen au cas par cas concernant la modification simplifiée n°3 de son PLU. La décision MRAE n° 2020DKBFC48 du 14 mai 2020 de soumission à évaluation

environnementale est contestée. A ce titre, une demande de saisine dans le cadre de la **procédure commune de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cosne Cours sur Loire et de l'instruction du permis de construire**, a été adressée par courrier le 03 août 2020 à Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté par la mairie de Cosne sur Loire et le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la mairie de Cosne sur Loire a justifié le choix de l'implantation dans sa demande de recours gracieux adressé également à Madame la Présidente de la MRAE le 29.06.20.

Ces deux courriers, joints en Annexe à ce dossier, reprennent les éléments majeurs qui ont motivé la commune de Cosne sur Loire à modifier son PLU et au maître d'ouvrage de développer un projet photovoltaïque sur ce terrain en particulier :

- La modification du PLU est directement lié à l'implantation de la centrale solaire. Le choix se porte donc sur la volonté de développer un projet d'énergie renouvelable

- Le maître d'Ouvrage a été sectionné pour développer un projet photovoltaïque sur le site de l'Aérodrome dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'intérêt en Juin 2019

- La majorité du terrain est un délaissé de l'aérodrome correspondant au cas 3 dit « site dégradé » de l'Appel d'Offre CRE. Ce cas permet au maître d'ouvrage d'obtenir 9 points supplémentaires dans le classement lors de la phase de sélection compte tenu du caractère dégradé du site. Par ailleurs, cela permet à la commune de valoriser son terrain dont elle est propriétaire. Le terrain étant aujourd'hui cultivé, des mesures compensatoires sont proposés dans le cadre d'une étude préalable agricole. A ce titre, un travail de concertation a été mené avec la chambre d'agriculture qui a donné un avis favorable quand à la modification du PLU. Cet avis est annexé à ce dossier. L'autre partie du terrain concerne des parcelles de propriétaires privées à faible rendement tel que décrit dans l'étude agricole annexé au dossier d'étude d'impact. C'est une démarche de la part des différents propriétaires / exploitants de s'intégrer au projet et un contrat foncier a été signé en ce sens.

- L'aérodrome propose une multitude d'activités : karting, paintball, aviation. La centrale solaire s'inscrit parfaitement dans ce schéma permettant de renforcer l'attractivité de la zone et de la ville de manière plus générale

- L'aérodrome de Cosne se situe dans un enclos boisé à proximité d'une autoroute. L'impact visuel est donc très réduit. De plus une implantation de haies proposé par le paysagiste ADEV Environnement sur les limites Est et Ouest permettent de masquer la centrale depuis les ouvertures visuelles et notamment depuis les habitations les plus proche. Enfin, le bureau de l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable pour la modification du PLU. Cet avis est annexé à ce dossier.

Tel que stipulé par la ville de Cosne dans son courrier de saisine, la modification du PLU, qui pour rappel ne concerne uniquement que la partie de la zone N au Nord, est directement liée à l'implantation de la centrale solaire. Aussi, l'étude d'impact relative au dossier de demande de permis de construire est également valable pour l'impact de la modification du PLU sur les aspects environnementaux et paysagers. Les conséquences de la modification du PLU ne concerne donc uniquement la zone d'implantation de la centrale dont la partie Impact et Mesures est traitée dans l'étude d'impact.

En outre, l'intercommunalité a également émis un avis favorable quant à la modification du PLU. Cet avis est annexé à ce dossier.

Enfin, le choix de développer un projet photovoltaïque correspond aux objectifs fixés dans le cadre du PADD qui stipule dans ses axes majeurs :

- Une ville durable : l'ambition de diminuer les émissions de gaz à effet de serre

- Economiser les ressources naturelles : « Favoriser les conditions de développement durable par le choix des matériaux pour la construction et la mise en œuvre de technologies d'exploitation des énergies renouvelables »

- Maintenir et renforcer l'attractivité de la ville centre pour un développement économique durable.

3.3 Analyse des effets cumulés

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le dossier devrait lister les projets connus à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement. Il conviendrait de vérifier cela dans une aire de recherche de 10 km.

Réponse du pétitionnaire

Liste des projets connus à considérer dans un rayon de 10 km au site du projet (source : MRAE Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté).

- **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (58)**

Le projet est situé en rive droite de la Loire sur le site d'une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1994 sur laquelle la végétation a repoussé. Le terrain a une superficie totale de 8,6ha dont 7,4ha font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

- **Parc éolien « Vents de Loire » sur les communes de Saint-Laurent-L'Abbaye et Saint-Quentin-sur-Nohain (58)**

Il s'agit d'un parc de 8 éoliennes d'une hauteur en bout de pôle de 180 m situé à environ 9,5 km de Cosne-Cours-sur-Loire à une altitude moyenne de 175 m NGF. Le projet est implanté sur une plaine agricole exploitée en grandes cultures céréalières, avec de rares éléments arbustifs et arborés relictuels.

Analyse des incidences cumulées des projets

- **Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire (58)**

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque est environ de 4 km. Les principaux effets sur l'environnement de cette centrale solaire sont ceux liés au défrichement avec la perte d'habitat, la destruction d'individus ou le risque de dérangement des espèces. Les enjeux et effets du projet photovoltaïque de Cosne-sur-Loire sont très différents puisqu'il ne nécessite pas de défrichement et que les impacts paysagers restent très localisés.

Aucun impact cumulé en phase travaux comme en phase d'exploitation n'est attendu avec le projet de centrale photovoltaïque de Tracy-sur-Loire.

- **Parc éolien « Vents de Loire » sur les communes de Saint-Laurent-L’Abbaye et Saint-Quentin-sur-Nohain (58)**

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque est environ de 6.5 km au sud-est. Les principaux effets sur l’environnement de ce projet éolien sont ceux liés à l’impact paysager et au dérangement des espèces. Les enjeux et effets du projet photovoltaïque de Cosne-sur-Loire sur les espèces sont très différents du fait du type du projet qu’il concerne. Les impacts paysagers du projet photovoltaïque de Cosne-sur-Loire restent très localisés et aucune interaction visuelle conséquente n’a été identifiée avec le parc éolien des Vents de Loire en projet du fait de la distance entre les deux projets (6,5 km).

Aucun impact cumulé en phase travaux comme en phase d’exploitation n’est attendu avec le projet éolien de Saint-Laurent-L’Abbaye et Saint-Quentin-sur-Nohain.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Aucune demande de complément n’est formulée par la MRAE dans cette partie de l’avis.

3.5 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Remarque de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale

La MRAE recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l’aménagement du parc photovoltaïque.

Réponse du pétitionnaire

Tel que stipulé dans l’étude d’impact p 33, le Maître d’Ouvrage s’engage à faire démanteler en fin de bail, l’ensemble de l’installation et à recycler tous les éléments qui peuvent l’être, dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir. Le démantèlement consiste à démonter et enlever l’ensemble des composants du parc (structures, modules, câbles, postes électriques) et à restituer le terrain dans son état initial ou amélioré. Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettrait d’envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces seront, a priori les mêmes lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage. Les structures seront retirées sans causer de dégâts majeurs. Les lignes de raccordement seront laissées à l’utilisation d’EDF.

Les impacts directs du chantier de démantèlement seront donc :

- soit les mêmes que ceux du chantier de construction (bruit, circulation d’engins avec les risques que cela suppose sur la route, le sol et les eaux souterraines),
- soit inférieurs à ceux du chantier de construction (chemins d’accès déjà mis en place).

L’étude d’impact précise également p 32 que **les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état**. Tout comme la phase de construction, un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement.

4 Conclusion

Les remarques présentées en conclusion par la MRAE sont reprises dans les chapitres précédents du mémoire de réponse à l’avis de la MRAE.

ANNEXES



Cosne Cours sur Loire

Nièvre - Bourgogne

Cosne-Cours-sur-Loire, le 29/06/2020

Madame la Présidente de la Mission
régionale d'autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Service Urbanisme
MV/CB/BC/DD 034-2020

Objet : Demande de recours gracieux sur la décision après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Je vous apporte par la présente des éléments complémentaires, qui je l'espère permettront à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de revenir sur cette décision.

Tout d'abord, je reviens sur la forme sur le contexte de la procédure qui a été lancée en amont de la demande d'examen au cas par cas.

Les communes sont accompagnées par les services de la Direction Départementale de Territoire pour accomplir les formalités en matière de document d'urbanisme.

Le Bureau Planification, aménagement et mobilités a adressé à mes services la liste des Personnes Publiques Associées à consulter dans le cadre de la procédure.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, faisait partie de cette liste (adresse communiquée : 19 bis-21 boulevard Voltaire, 21000 DIJON).

Ce courrier a été oblitéré par la Poste le 02/12/2019.

Le 07/02/2020, l'enveloppe m'est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

La mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu (après le formalisme de rigueur) du 16/12/2019 au 17/01/2020.

Après discussion avec la Chambre d'Agriculture et l'Architecte des Bâtiments de France notamment concernant la consommation de l'espace agricole, l'impact visuel et afin de leur proposer des mesures de compensation, les deux ont formulé des avis favorables en février 2020.

Adresser votre courrier à Monsieur Le Maire :

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par le Conseil municipal en date du 20/02/2020.

EDF Renouvelables a déposé, au nom de « Centrale photovoltaïque Cosne-sur-Loire » une demande de permis de construire qui est en cours d'instruction par les services de l'État, le 27/12/2019.

Une étude d'impact a par conséquent été réalisée dans ce cadre et vos services sont consultés par la DDT de la Nièvre.

Vous trouverez ci-joint : les éléments relatifs au dépôt du Permis de Construire ; le résumé non technique ainsi que l'étude d'impact complète (dont la partie relative à la compensation agricole collective, annexée à partir de la page 242).

Avec la plus grande réactivité possible, le service urbanisme a pris contact avec vos services. Il a été rempli la grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale. Notre dossier a été réputé complet en date du 16/03/2020.

Je vous précise que dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public, aucune remarque n'a été consignée dans le registre.

D'autre part, le dossier complet relatif à l'étude d'impact sera mise à disposition lors de l'enquête publique qui aura lieu dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Au vu des éléments exposés, je vous demande de bien vouloir revenir sur votre décision de soumission de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cosne-Cours-sur-Loire à évaluation environnementale, puisque celle-ci est réalisée dans le cadre du permis de construire.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre dossier et dans l'attente de votre retour que je souhaite favorable, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Michel VENEAU



Cosne-Cours-sur-Loire, le 03/08/2020

**Madame la Présidente de la Mission
régionale d'autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex**

**Service Urbanisme
DG/ GL/DD 042-2020**

**Objet : Demande de saisine dans le cadre de la procédure commune de la modification
simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et de
l'instruction du permis de construire PC 058 086 19 N 0044**

Madame la Présidente,

Nous, Daniel GILLONNIER, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire et Didier HELLSTERN, Directeur Région Nord, représentant d'EDF Renouvelables, venons par la présente, vous saisir dans le cadre d'une procédure commune (prévue par les codes de l'urbanisme et de l'environnement) dans la mesure où la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est liée et concomitante au projet de parc photovoltaïque.

Pour rappel, le projet porte sur la zone Ue dédiée au délaissé situé autour de l'aérodrome ainsi que sur la partie Nord, zone N, objet de la demande de modification simplifiée du PLU nécessitant la création du sous-secteur « Ne ».

Le choix s'est porté sur cette partie du territoire afin de valoriser les terrains communaux délaissés de l'aérodrome qui n'étaient pas utilisés en terre agricole à l'origine et qui faisaient l'objet d'un fauchage régulier d'entretien, pour la partie en zone Ue. De plus, la succession de l'atelier caprin qui concerne cette zone n'est aujourd'hui pas assuré. Pour ce qui est de la zone N, les terres relativement pauvres sont occupées partiellement par des troupeaux d'animaux qui seront déplacés et sont également fauchés. La qualité agricole de ces sols est évaluée de médiocre à moyen tel que stipulé dans l'étude dite de compensation agricole réalisée par le bureau d'étude TERRATERRE dans le cadre du projet photovoltaïque. Les différents propriétaires et exploitants de ces parcelles ont tous donné leur accord pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur leur terrain et se sont engagés par la signature d'un contrat foncier avec EDF Renouvelables.

D'autre part, un travail de concertation agricole locale avec les propriétaires exploitants, les élus et la chambre d'agriculture a été mené par EDF Renouvelables et la ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Ce travail a permis d'identifier les enjeux locaux et de proposer une série de mesures

compensatoires décrites dans l'étude de compensation agricole, annexée à l'étude d'impact. A titre d'exemple, un système d'éco pâturage sera mis en place, des surfaces agricoles sous AOP Chavignol ont été identifiées pour transférer l'activité de l'atelier caprin ou encore le financement d'actions collectives portées par un fonds de financement en cours de création de la chambre d'agriculture dont le montant est indexé sur l'impact direct et indirect de l'activité agricole sur le périmètre perturbé.

De même, l'impact du projet sur l'environnement et les différentes mesures compensatoires proposées correspondantes sont traités dans l'étude d'impact.

D'une manière générale, aucun enjeu écologique majeur n'a été identifié. Un travail de concertation a été mené avec l'Architecte des Bâtiments de France concernant l'impact visuel de ce projet. Le projet est situé dans un enclos boisé et les parties visibles seront masquées par l'implantation de haies arbustives à la demande de l'ABF.

La création de la zone « Ne », dédiée à recevoir les installations liées aux énergies renouvelables, implique de fait le complément de la pièce graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre dossier et dans l'attente d'une suite que nous souhaitons favorable à ces projets, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le Maire,
Daniel GILLONNIER,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Gilbert LIENHARD**

**Pour EDF Renouvelables France
Le Directeur Région Nord
Didier HELLSTERN**



Objet : Projet modification simplifiée n°3 du PLU

Dossier suivi par Carole SIMON
Tél. 03.86.93.40.15 – fax 03.86.93.40.19
Email : carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social
25 bd Léon-Blum
CS 400080 - 58028 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 93 40 00
Fax : 03 86 93 40 19

Bureau de Corbigny
Route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 20 20 10
Fax : 03 86 20 13 01

Bureau de Cosne
15 rue du Berry
58200 COSNE
Tél. : 03 86 26 36 46
Fax : 03 86 26 98 06

Bureau de Decize
69 avenue du 14 juillet
58300 DECIZE
Tél. : 03 86 25 55 05
Fax : 03 86 25 04 38

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.bfc.chambres-agriculture.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 185 800 018 00037
APE 9411 Z

MAIRIE DE COSNE
24 FEV. 2020
N° 726

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur J. Huyghues des Etages
BP 123 Cosne Cours sur Loire Cedex 58206

Nevers,
Le 18 février 2020

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme afin de créer un sous-secteur Ne permettant l'installation de dispositifs liés au développement durable.

J'ai le plaisir de vous informer que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à ce projet.

Pour autant, cette décision n'engage pas l'avis de la Chambre d'Agriculture sur les dossiers à venir concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le secteur de l'aérodrome.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Didier RAMET



Président de la Chambre d'Agriculture

O → UKBH
C → DGS
e → Maire / P. Quillier
C → Jur.
C → ST7

Cosne-Cours-sur-Loire,
Le 9 Janvier 2020

MAIRIE DE COSNE
10 JAN. 2020
N° MM
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Dr Huyghues des Etages
58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Nos références :
Secrétariat général
TF/CL/MM – 2020/001

Objet : Modification simplifiée du PLU pour l'implantation d'un parc photovoltaïque

Monsieur le Maire,

Afin d'obtenir l'avis des Personnes Publiques Associées, vous m'avez transmis le dossier de projet de modification simplifiée du PLU de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

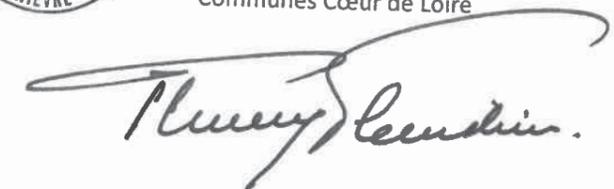
Le projet de parc photovoltaïque me paraît être un projet structurant pour notre territoire tant d'un point de vue écologique qu'économique. C'est pourquoi j'émet un avis très favorable sur la modification du zonage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Bien à vous ..



Thierry FLANDIN
Président de la Communauté de
Communes Cœur de Loire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE
4 place Georges Clemenceau - BP 70
58203 Cosne-Cours-sur-Loire cedex
Tél. 03 86 28 92 92
fact@coeurdeloire.fr
www.coeurdeloire.fr

! Alligny-Cosne ! Annay ! Bulcy ! Cussy-les-Bois ! Châteauneuf-Val-de-Bargis ! Clez ! Colméry ! Cosne-Cours-sur-Loire ! Couloutre ! Donzy ! Garchy ! La Celle-sur-Loire ! Menestreau ! Mesves-sur-Loire ! Myennes ! Neuvy-sur-Loire ! Perroy ! Pougny ! Pouilly-sur-Loire ! Saint-Andelain ! Sainte-Colombe-des-Bois ! Saint-Laurent-l'Abbaye ! Saint-Loup ! Saint-Malo-en-Donzols ! Saint-Martin-sur-Nohain ! Saint-Père ! Saint-Quentin-sur-Nohain ! Suilly-la-Tour ! Tracy-sur-Loire ! Vielmanay

o => Urbanisme
c => Maire
c => DGS
c => Mme Quella



MAIRIE DE COSNE

27 FEV. 2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTÉ N° 792

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne – Franche Comté

Le Chef de l'Unité départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de la Nièvre

à

Affaire suivie par : J-Pierre SERAPIGLIA
Tél. : 03 86 71 93 30
Courriel : udap58@culture.gouv.fr
N/Réf. : JPS/2020/16

M. LE MAIRE
Place du Docteur-Huyghues-des-Étages
BP 123
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

F:\COMMUNES\086- Cosne-Cours-sur-Loire\COURRIER\2020.02.24-Mairie-avis_modif_simplifiée_n3-PLU-2

Nevers, le 24 février 2020

Objet : Modification simplifiée n° 3 du PLU

Monsieur le Maire,

Par votre courrier en date du 04 février, vous apportez des précisions sur le contexte relatif au projet d'implantation de centrale photovoltaïque à proximité de l'aérodrome, suite à mon avis défavorable afférent à la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Je prends note des éléments fournis et vous prie de trouver ci-après mes remarques.

Le secteur concerné par le projet est situé dans un paysage majoritairement ouvert, des panneaux photovoltaïques auront donc un effet de contraste extrêmement fort pouvant influencer négativement le paysage et en altérer la perception.

Afin d'en minorer l'impact, tout projet devra être accompagné d'un boisement dense et épais en limites Est et Ouest des parcelles concernées. De par cette orientation, ce "masque végétal" n'affectera pas le rendement des panneaux.

J'émet donc un avis favorable à cette modification simplifiée du PLU sous réserve qu'un volet paysager prévoyant un programme massif de plantation soit étudié par un.e paysagiste qualifié.e conjointement au projet photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation

Le Chef de l'UDAP
Architecte des Bâtiments de France
Architecte Urbaniste de l'Etat

Thierry LARRIERE